

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

-----  
**DECRET D/2011/ 176 /PRG/SGG**

Portant retour dans le Portefeuille de l'Etat Trois (3) Unités Industrielles

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** Loi L/2001/018/AN du 23 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi sur la réforme des entreprises publiques et le désengagement de l'Etat ;

**Vu** le Décret D /2001/105/PRG/SGG du 26 décembre 2001, portant application de la Loi sur la reforme des entreprises publiques et le désengagement de l'Etat ;

**Vu** le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Après évaluation de leurs situations respectives au regard de leurs obligations d'assurer la reprise et la continuité de l'activité industrielle ainsi que le paiement du prix de cession des actifs de l'Etat, les entreprises industrielles visées ci-dessous font retour dans le portefeuille de l'Etat.

Ce sont :

1. L'HUILERIE DE KASSA (CONAKRY).
2. LA SOCIETE INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE GAZ ALUCO-GUINEE SIAG DE KASSA (CONAKRY)
3. L'USINE ENTA BRANCHE TABAC (CONAKRY).

**Article 2 :** En usant des procédures légales conformément à la Loi L/2001/018/AN du 23 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi sur la réforme des entreprises publiques et le désengagement de l'Etat et son Décret d'application D/2001/105/PRG/SGG du 26 décembre 2001, il est autorisé la recherche de repreneurs pouvant assurer le redémarrage de ces unités industrielles.

**Article 3 :** Le Ministre en charge de l'Industrie, le Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre en charge des privations, le Ministre de la Sécurité et de la protection Civile, le Ministre Délégué à la Défense Nationale et le Ministre en charge de l'Administration du Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

**Article 4 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 06 JUIN 2011



Prof. ALPHA CONDE